DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de CLERMONT
Canton de SAINT JUST EN CHAUSSEE
Commune de FOURNIVAL 60130
Téléphone 03 44 78 52 74.

2026 / 10

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **Autorisation d'exploiter un commerce ambulant sur la voie publique.**

Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2213-1 et 2.L2213-6, Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,
Vu la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de 1'Etat dans le département en matière de circulation routière,
Vu le décret n°82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,
Vu la demande formulée par **Monsieur GIRAULT Antoine et Madame GIRAULT Belinda, SARL LES GOURMANDISES DES GIRAULT, 12 Rue de l'Arré, 60130 SAINT REMY EN L'EAU**, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,
Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique, que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRETE

ARTICLE 1° : Monsieur GIRAULT Antoine et Madame GIRAULT Belinda, sont autorisés à occuper privativement la portion du domaine public communal situé place publique grande rue à Fournival afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de vente et préparation de produits alimentaires et boissons (LES GOURMANDISES DES GIRAULT). Le stationnement se fera de manière à ce que les véhicules des riverains puissent accéder à leur propriété.

ARTICLE 2° : Cette occupation est accordée à titre précaire et révocable.
Les jours et heures d'ouverture au public sont : Les lundis de 16H00 à 18H30.

ARTICLE 3° : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 4° : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5° : Les agents de l'autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire, affiché et dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur GIRAULT Antoine et Madame GIRAULT Belinda
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JUST-EN-CHAUSSÉE.

Fait à **FOURNIVAL**, le **28 août 2026**
Le Maire,
Olivier COULON.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 060-216002501-20260828-ARRETE2026_10-AR

MAIRIE DE FOURNIVAL (OISE)